

Les Cahiers de droit



Karim BENYEKHLEF, *Les garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais collection Minerve, 1988, ISBN 2-89073-642-3, 212 p., 29,50 \$.

Patrice Garant

Volume 30, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042945ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042945ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (1989). Review of [Karim BENYEKHLEF, *Les garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais collection Minerve, 1988, ISBN 2-89073-642-3, 212 p., 29,50 \$.] *Les Cahiers de droit*, 30(1), 271–272.
<https://doi.org/10.7202/042945ar>

Karim BENYEKHLEF, **Les garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire au Canada**, Cowansville, Éditions Yvon Blais collection Minerve, 1988, ISBN 2-89073-642-3, 212 p., 29,50 \$.

Dans l'excellente collection Minerve sous la direction de Jean-Louis Baudouin vient de paraître un ouvrage extrêmement bien fait, fruit d'une remarquable thèse de maîtrise sous la direction d'André Morel.

L'auteur, Karim Benyekhlef, a déjà publié quelques articles remarquables dans la Revue du Barreau et Thémis. Il nous livre ici un exposé sur un thème d'une grande actualité en droit constitutionnel. Depuis les écrits classiques de Lederman et de Strayer je n'ai encore lu, en français surtout, rien de plus complet et intéressant sur le sujet. Ce sujet a pris d'ailleurs une importance considérable depuis la salve de contestations qui a retenti même dans nos prétoires à propos des cours provinciales, des cours municipales, des tribunaux administratifs.

L'indépendance judiciaire a été au cœur de plusieurs réformes concernant l'organisation administrative des cours de justice, le statut des juges notamment leur situation financière et le mode de nomination. Les ministères de la Justice fédéral, québécois, ontarien ainsi que des groupements influents tels l'Institut canadien d'administration de la justice et l'Association du Barreau canadien ont démontré alors beaucoup de dynamisme. Des contestations opportunes, encore qu'un tantinet démagogiques, ont donné lieu à des échanges quelques fois vigoureux ; certains ont pris un caractère litigieux et ont donné lieu à deux solides arrêts de la Cour suprême, l'arrêt *Valente* en 1985 et l'arrêt *Beauregard* en 1986.

L'ouvrage de Benyekhlef nous permet de faire le point sur les aspects strictement juridiques de cette question. L'auteur part de l'idée que si l'article 11(d) de la Charte canadienne renforce le principe de l'indépendance, il y a d'autres sources traditionnelles de cette indépendance rappelées d'ailleurs avec pertinence par la Cour suprême

dans *Beauregard* soit les articles 96 à 100 de la Constitution de 1867 et le caractère fédéral du pays. Toutefois, il constate que la constitutionnalisation opérée par l'article 11(d) de la Charte « n'apporte qu'une protection parcellaire au principe ». Ceci l'amène à « avancer que le principe manque d'assises constitutionnelles propres à assurer son application effective et non plus simplement théorique » (p. 1). Nous expliquerons pourquoi nous sommes, à certains égards, en désaccord avec ce point de vue... par optimiste probablement !

L'ouvrage comprend trois parties ou chapitres. Dans le premier, il rappelle les « prolégomènes à l'étude du principe » qui sont d'un côté l'émergence du principe dans l'évolution constitutionnelle britannique préconfédérative et de l'autre l'impact du fédéralisme sur le statut des tribunaux et de la magistrature. Dans le second chapitre l'auteur analyse « les éléments constitutifs de l'indépendance » : il s'agit de l'indépendance individuelle (nomination, inamovibilité, sécurité financière, impartialité, immunité, autonomie intra-judiciaire) et de l'indépendance institutionnelle (séparation des pouvoirs, indépendance administrative, révocation). Enfin, le troisième chapitre est consacré à « la portée effective du principe » : l'auteur y étudie avec beaucoup de pertinence la mécanique constitutionnelle, les rapports entre les principes de justice fondamentale et le principe d'indépendance, entre l'impartialité et l'indépendance, et enfin le rôle de la tradition dans l'interprétation du principe de l'indépendance judiciaire.

L'auteur a partiellement raison quand il estime que le principe n'a pas toutes les assises constitutionnelles qu'on souhaiterait. Pourquoi le Constituant de 1982 ne s'est-il pas laissé aller à une reconnaissance formelle et absolue du principe ?

Mais quelles sont au juste ces assises ? Premièrement, il y a les articles 96 à 100 de la Constitution de 1867 qui couvrent largement les cours supérieures ; deuxièmement, il y a l'article 11(d) de la Charte qui vise les juridictions criminelles et pénales, supérieures

ou inférieures. Troisièmement, il y a l'article 7 qui constitutionnalise les principes de la justice fondamentale dans les situations où sont en cause le droit à la vie, à la sécurité, à la liberté; quatrièmement, suivant la jurisprudence de la Cour suprême il y a le principe même du fédéralisme inscrit au cœur de la Constitution de 1867; enfin il y a au-dessus de tout cela la consécration par la Cour suprême dans l'arrêt *Beauregard* notamment, en des termes non équivoques, d'un principe d'une portée très générale et susceptible de se développer pour répondre aux questions et besoins de notre époque. C'est ainsi que nous comprenons le fameux énoncé du juge en chef Dickson.

En résumé, l'histoire de la Constitution du Canada et le droit constitutionnel canadien actuel établissent clairement les racines profondes, la vitalité et le caractère vibrant contemporains du principe de l'indépendance judiciaire au Canada.¹

Tout est en place pour que la jurisprudence constitutionnelle parachève la construction déjà solidement assise sur la Constitution écrite. Il n'y a pas de lacune qu'elle ne pourra combler, avec un tant soi peu d'imagination. Voilà pourquoi nous ne partageons pas le pessimisme, que certains appellerons réalisme, de Benyekhlef.

Nous ne pouvons que recommander la lecture de cet ouvrage très bien documenté; l'auteur y aborde même abondamment le droit américain ainsi que le droit des communautés européennes. La lecture en est par ailleurs facilitée par la clarté et l'élégance du style.

Patrice GARANT
Université Laval

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES INTERNATIONALES, **Renforcer
la famille : directives en vue de l'élabora-
tion de programmes à cet effet**, New
York, Organisation des nations unies
(coll. La famille; n° 4), 1987, 49 p., ISBN
92-1230176-2.

Les Nations Unies viennent de publier un document de grande importance et plein de jalons pertinents pour l'établissement d'une politique de la famille.

C'est la quatrième, d'une série d'études entreprises par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales.

Le constat

La première partie présente l'évolution de la situation des familles et de leurs besoins et dégage les préoccupations internationales à l'égard de la famille. Précisons que les programmes sont destinés à soutenir concrètement les familles et peuvent de ce fait entraîner une évolution sociale (p. 2). Parmi les tendances remarquées : diminution de la nuptialité et augmentation de la divortialité (p. 7). « Le problème des familles monoparentales devient un problème social grave qui exige des mesures importantes » (p. 7). Ajoutons la diminution du nombre de membres par famille (p. 9), le fait que « la famille n'est plus considérée comme une institution sociale fondamentale » (p. 11) et qu'elle est le dernier bastion permettant de sauvegarder la vie privée de l'individu » (p. 4). La nécessité de programmes ne peut plus faire de doute.

Nature des programmes

La seconde partie du document et la plus substantielle passe en revue diverses mesures appropriées aux nombreux besoins des familles; les domaines de regroupement suivants des programmes en illustrent l'ampleur : l'assistance économique, la protection sanitaire et infantile, le psychopédagogique et les familles ayant des besoins spéciaux.

Les programmes d'assistance économique constituent le premier volet d'intervention étudié. Ces mesures comprennent des éléments portant respectivement sur la création de revenus (p. 15), les allocations familiales (p. 19), les programmes de sécurité sociale (p. 21).

1. R. c. *Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 73.